

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 15 Novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAULT GRANIT SARL

Carrière de la MORINAIS
35420 Louvigné-du-Désert

Références : UD35/2023-620

Code AIOT : 0005502818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement RAULT GRANIT SARL implanté LA MORINAIS 35420 Louvigné-du-Désert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAULT GRANIT SARL
- LA MORINAIS 35420 Louvigné-du-Désert
- Code AIOT : 0005502818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Rault Granit abrite une activité d'extraction de blocs de roche ornementale soumis

à autorisation et un atelier de taille relevant de la déclaration. Dans le cadre de la présente inspection, seule la carrière a été contrôlée.

On notera par ailleurs que l'activité de concassage / broyage prévue initialement n'a pour l'instant pas été mise en service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- aménagements (remblais)
- suivi biodiversité
- eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour mémoire, il a été constaté après l'inspection que la sortie nord-ouest de la carrière (plate-forme accueillant l'activité "enrochement", c'est-à-dire la vente de blocs bruts) était à l'origine de coulées de boue sur la route. Averti, l'exploitant y a remédié rapidement.

> **Il conviendra que l'exploitant maintienne une vigilance sur ce point.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 6.2	/
6	Stockage des stériles	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 7.3.2	/
10	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art 7.6	/
11	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 10.1	/
12	Les eaux de procédés des installations de traitement, et des atelie...	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art 10.3	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 1	/
2	Caractéristiques de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 2.3	/
3	Barrières et clôture	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 5	/
5	Aménagements préliminaires (Chiroptères)	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 6.4	/
7	Stockage des stériles (2)	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 7.3.2	/
8	Impact paysager	Lettre du 12/01/2017, article 2016-2	/
9	Aménagements paysagers	Arrêté Préfectoral du	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
		02/03/2015, article Art. 7.4	
13	Les eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 10.4	/
14	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 10.4.2	/
15	Suivi piézomètres	Lettre du 12/01/2017, article 2016-3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement majeur dans le fonctionnement de l'établissement. En particulier, les aménagements pour les remblais prévus dans l'arrêté d'autorisation sont correctement mis en œuvre.

L'exploitant est toutefois invité à mieux documenter la planification de ses activités d'extraction et de remblai sur les prochaines années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1510 - exploitation de carrière (30 ans) : - extraction max de 40 000 t/an - roche ornementale max de 18 000 t/an et moy de 13 500 t/an - granulat max de 10 000 t/an - concassage par campagnes de 50 000 t max sur 3 mois
Constats : L'activité d'extraction est réalisée depuis l'arrêté préfectoral de 2015 à un rythme bien moindre que celui autorisé : 3 745 t en 2021, 5 364 t en 2022 et il est prévu environ 1 620 t en 2023 (densité moyenne : 2,7. Ratio actuel d'environ 4 entre la production de remblai et celle de roche ornementale). L'activité de concassage n'a pas encore été réalisée et aucun granulat n'a été produit. Les matériaux extraits sont destinés à l'atelier de taille, qui transforme également des matériaux provenant d'autres producteurs. On notera enfin que l'activité du site a été suspendue plusieurs mois sur 2022-2023 (chômage technique) du fait de l'augmentation des coûts de l'énergie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau. La hauteur des paliers ne dépasse pas 10 m. La cote limite en profondeur est fixée à 140 m NGF.
Constats : Hauteur des paliers respectée. Le relevé photométrique montre que la cote basse est respectée a priori, mais la présence d'eau en fond de fouille ne permet pas de le confirmer. L'extraction de matériaux se fait actuellement sur les fronts est situés en hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Barrières et clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements
Prescription contrôlée : Les entrées de la carrière sont matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : La présence d'un portail a été constatée sur les principaux accès à l'établissement. L'accès est interdit, soit par une clôture, soit par des merlons avec végétation dense.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter un PV de bornage. Néanmoins, des relevés photogrammétriques par drone sont régulièrement réalisés, qui permettent de considérer que l'activité ne dépasse pas les limites de l'établissement. > L'exploitant transmettra à l'Inspection un justificatif du bornage réalisé, ou de la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer le respect des limites du site avec un degré de confiance analogue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Aménagements préliminaires (Chiroptères)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Un bâtiment de substitution pour les chiroptères est implanté en bordure Est de la zone d'extension conformément au dossier de demande d'autorisation du 30 janvier 2014. Un accompagnement scientifique préalablement à la construction du bâtiment puis un suivi est mis en place. Celui-ci s'effectue en période hivernale et estivale, d'abord annuellement pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans. Un compte-rendu est transmis à l'inspection des installations classées. Un suivi scientifique bi-annuel de la présence des lézards des murailles sera effectué la première année d'exploitation, puis tous les 5 ans. Deux nichoirs pour les mésanges hors des zones d'activités sont posés en limite ouest de la carrière.
Constats : La présence du bâtiment de substitution pour les chiroptères a pu être constatée. Il est dans un état satisfaisant. Le rapport de suivi de février, pour la 5 ^e année, indique que, malgré les aménagements apportés pour optimiser les chances d'implantation, qu'aucun indice de présence de chiroptère n'a été relevé. La prochaine campagne de suivi devra réglementairement être réalisée en 2025. > L'exploitant se prononcera sur les propositions formulées par le bureau d'étude sur l'opportunité d'un suivi plus léger mais plus fréquent. Pour ce qui est du lézard des murailles, un suivi écologique des reptiles a donné lieu à un rapport en septembre 2021. Celui confirme la présence de cette espèce, et même une augmentation de sa population par rapport aux observations de 2015. Enfin, l'exploitant indique avoir mis en place volontairement un suivi des batraciens présents aux abords des deux plans d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des stériles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'exploitation, ainsi que les stériles de découverte qui ne sont pas utilisés pour la création du merlon prescrit ci-dessous, sont stockés sur les zones de stockage des déblais prévues à cet effet, situées sur les parcelles 670, 1057 et 1058. Celles-ci représentent une surface de 10 000 m ² . La cote topographique étant de 182 m NGF, le stockage maximum est de 130 000 m ³ soit une élévation de 13 m maximum.
Constats : Les zones de stockage sur les parcelles 1057 et 1058 étant saturées, de nouvelles zones de dépôt ont été définies, l'idée étant de dégager l'accès au fond de fouille afin de permettre à nouveau l'accès à ces fronts où la roche est de meilleure qualité. > Il serait pertinent que le document "relevé topo 2020 VS AP 2015" du 08/04/22 puisse être actualisé et détaillé afin de préciser le phasage de l'extraction et du dépôt des remblais et de permettre le lien avec celui fixé pour les garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Stockage des stériles (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La parcelle 327 n'accueille plus de déblais. La parcelle 464, étant à la cote de 196 m NGF ne peut plus accueillir de déblais. Les zones de stockage des rebuts situées sur les parcelles 1057 et 464 au Nord sont végétalisées lors de l'avancement des extractions.
Constats : cf. point de contrôle précédent
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Impact paysager

Référence réglementaire : Lettre du 12/01/2017, article 2016-2
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection
Prescription contrôlée : Veiller à l'absence d'impact paysager (stériles n'étaient pas végétalisés)
Constats : Les zones de remblais abandonnées se végétalisent progressivement. Un merlon en bordure sud-est permet de faire écran.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagements paysagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements
Prescription contrôlée : Les aménagements paysagers destinés à insérer le site dans son environnement et à réduire son impact consistent : — à la création de merlons de protection de 3 m de hauteur sur la parcelle n° 320 dans le sens Ouest/Est et Nord/Sud pour faire écran avec le hameau de La Plesse, La Houssais et le Bois Arcan. Les merlons sont constitués des rebuts d'extraction sur une longueur de 600 mètres et une largeur de 13 mètres. La pente externe est de 20° et interne de 45°. Ils seront végétalisés par engazonnement hydraulique et plantés d'essences indigènes (noisetier, aubépine, châtaignier) ; — à la conservation des haies arbustives à l'arrière de ces merlons ; — à la végétalisation des remblais situés en pointe Sud de la parcelle 327 à l'entrée du site, comme les végétations voisines existantes. La création des merlons est réalisée dans l'année de notification du présent arrêté.
Constats : La présence des merlons végétalisés a été constatée. Les dimensions précises n'ont pas été contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Progression de l'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'établissement fait l'objet de relevés photogrammétriques par drone. > L'exploitant transmettra le plan 2023 à l'Inspection et confirmera les tonnages extraits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'entretien de tous les engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. S'il s'effectue en plein air, cette aire sera entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi récupérées seront rejetées au milieu naturel après traitement dans un séparateur à hydrocarbures équipé d'un filtre coalesceur à obturation automatique. Le ravitaillement en carburant des engins de chantiers sur roues sera réalisé dans les mêmes conditions.
Constats : L'avitaillement des engins participant à l'extraction est réalisé dans la carrière à l'aide d'une citerne mobile double-peau. Des kits antipollution sont disponibles en cas de fuite. > L'exploitant justifiera auprès de l'Inspection l'équivalence de cette solution par rapport à celle prévue par l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne d'éventuelles égouttures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Eaux de procédés des installations de traitement et des ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.
Constats : Les eaux de l'atelier sont utilisées en circuit fermé avec un apport d'eau par pompage dans la carrière et clarification par bassins de décantation successifs. Ces bassins sont en plein air. > L'exploitant précisera les dispositions prises qui permettent d'écartier tout risque de débordement, soit du fait de pluies abondantes, soit par sur-remplissage lors du pompage en carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux collectées en fond d'excavation sont pompées et évacuées vers un bassin de décantation placé à l'entrée principale de la carrière (cf plan en annexe). Celui-ci est suffisamment dimensionné pour permettre un rejet des eaux au milieu naturel (ruisseau de la Juguenaïs) selon les normes de qualité suivantes [...]
Constats : Les eaux d'exhaures sont actuellement maintenues en fond de fouille, à l'exception de la fraction collectée pour alimenter le circuit de l'atelier de taille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article Art. 10.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un compteur est installé sur la canalisation avant rejet des eaux au milieu naturel. Le volume consommé chaque mois est relevé et porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'émissaire de rejet situé à l'entrée de la carrière doit être équipé d'un canal de mesure du débit ou d'un dispositif équivalent et d'un dispositif de prélèvement. Le rejet s'effectue aux points de coordonnées Lambert, zone I : [...] Un contrôle de la qualité des eaux d'exhaure est réalisé chaque semestre à partir d'un échantillon moyen représentatif proportionnel au débit sur 24h. Les paramètres énumérés à l'article 10.4.1 ci-dessus sont analysés selon les normes en vigueur [MEST, DCO, Hx, Ph, Fe+Al, conductibilité et T]. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Pas de rejet extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suivi piézomètres

Référence réglementaire : Lettre du 12/01/2017, article 2016-3
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection
Prescription contrôlée : Transmettre le suivi réalisé sur les piézomètres(annuel en basses eaux - 5 points)
Constats : Transmis. Cf point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite